

c) qui, de l'avis du Ministre, est incapable d'acquitter, sans privation, ses propres frais de transport.

*Sous-ministre et directeur.*

**71.** Le Ministre peut autoriser le sous-ministre ou le directeur à remplir et exercer les devoirs, pouvoirs et fonctions qu'il est ou qu'il peut être tenu de remplir ou d'exercer aux termes de la présente loi ou des règlements et tout devoir, pouvoir ou fonction rempli ou exercé par le sous-ministre ou par le directeur sous l'autorité du Ministre est réputé l'avoir été par le Ministre.

Autorité du sous-ministre ou du directeur.

*Réserves.*

**72.** (1) Toute ordonnance d'expulsion, tout permis, mandat, ordre, directive, avis ou autre document émis, donné ou accordé en vertu des lois relatives à l'immigration qui étaient en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi et valide immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, reçoit le même effet que s'il avait été émis, donné ou accordé selon la présente loi.

Les ordonnances, etc., rendues en vertu de l'ancienne loi sont exécutoires comme si elles étaient rendues sous l'autorité de la présente loi.

(2) Sauf instruction du Ministre portant continuation et achèvement sous le régime des lois relatives à l'immigration qui étaient en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi, tous les examens, investigations, enquêtes, appels ou autres choses se rattachant à la réception, à l'entrée ou à l'expulsion de quelque personne, qui furent commencés en conformité de ces lois et ne sont pas achevés lors de l'entrée en application de la présente loi, doivent être continués et complétés sous le régime de la présente loi dans la mesure où ces dispositions peuvent s'adapter.

Continuation et achèvement des enquêtes, etc

*Abrogation.*

**73.** Sont abrogés la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts révisés du Canada, 1927, et l'article vingt-six de la *Loi de 1929 sur l'opium et les drogues narcotiques*, chapitre quarante-neuf des Statuts de 1929.

Abrogation.

*Entrée en vigueur.*

**74.** La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Entrée en vigueur.